

PROCÉDURES AMIABLE ET JUDICIAIRE

Quelles voies pour le dénouement de la procédure d'offre ?

La procédure d'offre d'indemnisation est conçue pour se dénouer d'abord par la voie amiable, sous la forme d'une transaction. Elle peut aussi se terminer, en cas de refus par la victime de l'offre de l'assureur, sur une procédure judiciaire. Toutefois, celle-ci n'est pas de nature à dispenser l'assureur de son obligation d'effectuer une offre d'indemnisation.



Philippe Ravayrol
avocat à la cour
d'appel de Paris

La loi du 5 juillet 1985 incite les acteurs de l'indemnisation à conclure une transaction, qui demeure toujours une faculté pour la victime, alors que la présentation de l'offre constitue, au contraire, une obligation pour l'assureur. Si la victime accepte la transaction, ce pour quoi elle n'est soumise à aucun délai, l'acte devra contenir une clause reproduite de manière très apparente, c'est-à-dire en caractères gras, informant la victime de son droit de dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion (C. assur., art. L. 211-16). La jurisprudence veille au respect scrupuleux du formalisme. À défaut, il en résultera que « le procès-verbal d'accord litigieux n'est pas une transaction, et M. Jean-Luc S., ès qualités, est bien fondé à formuler une

demande d'indemnisation au titre de la tierce personne » (CA Lyon, 6^e ch., 20 octobre 2011, RG: 10/04922).

■ Caractère dérogatoire au droit commun de la transaction

On relèvera également que la transaction conclue en matière d'accident de la circulation est dérogatoire au droit commun. Elle ne peut pas être remise en cause en raison de l'absence de concessions réciproques. La transaction se forme lors de l'acceptation par la victime de l'offre de l'assureur (Civ. 2^e, 16 novembre 2006, n° 05-18.631, JCP 2006. II. 10032, obs. L. Mayaux). Les juges du fond rappellent ainsi, au gré des contestations, le caractère dérogatoire de cette transaction, qui ne peut pas être remise en cause à raison de l'absence de concessions réciproques (CA Riom, ch. com, 9 avril 2008 RG: 07/00400).

L'offre d'indemnisation formulée par l'assureur ne devient une transaction que si elle est acceptée sans équivoque par la victime. Si, dans ses conclusions, celle-ci demande une indemnisation plus importante,

elle n'établit pas qu'elle accepte la transaction sans équivoque (Civ. 2^e, 9 juillet 1997, n° 93-17.286, Bull. civ. II, n° 216). Toutefois, une acceptation portant la mention « sous réserve de l'appel en cours » ne rend pas caduque l'offre d'indemnité de l'assureur (Crim., 25 janvier 2005, n° 04-80.348). Par ailleurs, si la victime ne sollicite pas la pénalité pour offre tardive lors d'une transaction, elle renonce à son bénéfice (Civ. 2^e, 17 mars 2005, n° 04-10.939, Léger c/ société Axa assurances et alii).

Si la victime est un mineur ou un majeur en tutelle, le projet de transaction devra être soumis au préalable, pour approbation, au juge des tutelles ou au conseil de famille (C. assur., art. L. 211-15). Cette communication est obligatoire, qu'il s'agisse d'une transaction amiable ou homologuée par le juge (Civ. 1^{re}, 20 janvier 2010, n° 08-19.627). Elle a alors l'autorité de la chose jugée.

Si la transaction est conclue avec la victime à l'insu d'un responsable, en présence du seul assureur d'un coresponsable, selon la jurisprudence, elle n'en demeure pas moins opposable au responsable absent: « L'assureur étant subrogé dans les

L'offre d'indemnisation formulée par l'assureur ne devient une transaction que si elle est acceptée sans équivoque par la victime.

droits de son assuré, lui-même subrogé dans ceux de la victime, la transaction conclue par celle-ci avec l'assureur du conducteur d'un véhicule impliqué est opposable à l'auteur du dommage» (Civ. 2^e, 1^{er} avril 1999, JCP G 1999, IV, 1966).

■ La remise en cause de la transaction

À compter de la signature de la transaction, la victime peut dénoncer celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours (C. assur., art. L. 211-16). Il faut simplement que la lettre soit expédiée et non pas reçue dans ce délai. Cette faculté de dénonciation perdure sans limitation de temps si la transaction n'obéit pas au formalisme imposé par le texte susvisé. La demande judiciaire d'indemnisation de la victime sera alors recevable même si elle n'a pas dénoncé la transaction (CA Montpellier, 15 décembre 1998, *Juris-Data* n° 110567). Cependant, le droit de dénonciation ne se transmet pas aux héritiers (Civ. 2^e, 29 avril 1997, n° 95-16.177). Le code des assurances sanctionne aussi les transactions conclues au mépris du devoir d'information de la victime par l'assureur. Ce sera le cas du non-respect de la procédure imposant à l'assureur de fournir divers renseignements lors de la première correspondance adressée aux victimes, ce manquement n'étant toutefois sanctionné que par la nullité relative de la transaction (C. assur., art. L. 211-10). La carence dans le respect du formalisme entraîne également la nullité relative de la transaction (C. assur., art. L. 211-16 al. 3). Le droit commun de la nullité demeure aussi applicable. Il en va ainsi, par exemple, de la nullité pour erreur sur l'objet de la transaction concernant un accident ayant fait ressortir des lésions qui se sont

À compter de la signature de la transaction, la victime peut dénoncer celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours (C. assur., art. L. 211-16). Il faut simplement que la lettre soit expédiée et non pas reçue dans ce délai.

révélées en réalité plus graves après la signature de la transaction (en l'espèce une épilepsie consécutive à l'accident, dont le diagnostic définitif n'avait été effectué qu'après la transaction; Civ. 2^e, 10 janvier 1990, JCP G 1990, IV, 95).

■ Délai de paiement

La victime doit recevoir l'indemnité dans le mois qui suit l'expiration du délai de quinze jours qui lui est accordé pour, le cas échéant, dénoncer la transaction, ce qui diffère l'obligation à paiement de l'assureur d'un mois et demi à compter de la signature de l'acte (C. assur., art. L. 211-17). Afin de sanctionner le retard éventuel de l'assureur, le texte susvisé énonce que la somme portera intérêts au taux légal, majorés passé ce délai.

Le code des assurances réserve également l'hypothèse de l'aggravation éventuelle du dommage de la victime. Celle-ci peut demander réparation dans un délai de dix ans courant à compter de la date de la consolidation du dommage aggravé (C. assur., art. L. 211-19). L'aggravation est considérée comme un dommage nouveau et donnera lieu à une nouvelle expertise médicale

majorant éventuellement le taux de déficit fonctionnel permanent de la victime, si elle est avérée. Une nouvelle procédure d'offre s'enclenche alors, concrétisée par une nouvelle transaction.

■ La cohabitation de l'offre et de la procédure judiciaire

L'assureur peut-il considérer que la saisine d'une juridiction par la victime le dispense de respecter la procédure d'offre imposée par le code des assurances (C. assur., art. L. 211-9)? La jurisprudence a répondu que l'introduction d'une procédure à l'initiative de la victime ne dispense pas l'assureur de faire, dans le délai requis, l'offre imposée par la loi (Civ. 1^{re}, 20 janvier 1993, RGAT 1993, 298, note Landel; CA Paris, 12 juin 1996, *Gaz. Pal.* 1997, 1, somm., p. 29). L'assureur effectuera souvent son offre par voie de conclusions écrites déposées devant le tribunal. La jurisprudence accepte que l'offre soit émise par cette voie, notamment dans le cadre d'une instance en référé engagée par la victime (Crim., 23 février 1999, RGDA 1999, 364, note J. Landel). Il s'en déduit que l'offre d'indemnisation effectuée par le dépôt de conclusions devant toute juridiction compétente pour connaître de l'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation sera ainsi recevable. Toutefois, c'est à l'assureur d'établir qu'il a satisfait à son obligation (Civ. 2^e, 24 février 2000, *Juris-Data*, n° 000595) notamment dans les délais requis. Cette preuve sera ici aisée à rapporter compte tenu du formalisme judiciaire qui permet à l'assureur de se constituer une preuve par écrit aussi bien en matière de procédure judiciaire orale que de procédure écrite. Pour être valable, l'offre faite par voie de conclusions devra toutefois ■■■

L'offre d'indemnisation effectuée par le dépôt de conclusions devant toute juridiction compétente pour connaître de l'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation est recevable. Toutefois, c'est à l'assureur d'établir qu'il a satisfait à son obligation, notamment dans les délais requis.

porter sur tous les éléments indemnifiables du préjudice et n'être pas manifestement insuffisante : « L'assureur est tenu de présenter dans un délai de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime, même s'il n'a pas été informé de la consolidation de l'état de celle-ci dans les trois mois de cet accident. Dans ce cas, l'offre peut revêtir un caractère provisionnel » (Crim., 21 septembre 2010, resp. civ. et ass. 2011 comm. 12). Il appartient d'ailleurs à la cour d'appel de vérifier que l'offre porte sur tous les éléments indemnifiables du préjudice et n'est pas manifestement insuffisante (Civ. 2^e, 28 avril 2011, resp. civ. et ass. 2011 comm. 250).

Les sanctions pour offre tardive ou offre manifestement insuffisante demeurent applicables même si une juridiction est saisie. Si la victime présente ainsi une demande d'indemnisation par voie de conclusions visées à l'audience du tribunal correctionnel, l'assureur présent aux débats est tenu, en cas de renvoi d'audience, de respecter les délais légaux pour présenter une offre (Crim., 24 juin 2003, JCP G 2003, IV, 2491).

Sur la question relative au terme de la pénalité, la Cour de cassation a jugé que les intérêts majorés s'arrêtent au jour de l'offre, donc au jour du dépôt des conclusions devant le tribunal lorsque l'offre est effectuée par ce moyen (Civ. 2^e, 14 décembre 2000,

n° 99-12.232 : JurisData n° 2000-007301; Resp. civ. et assur. 2001, comm. 113, note H. Groutel). Toutefois, dans l'hypothèse d'une contestation du droit à indemnisation de la victime, l'assureur ne présente souvent son offre qu'à titre subsidiaire. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation admet dorénavant la validité de l'offre présentée à titre subsidiaire par voie de conclusions (Civ. 2^e, 10 décembre 2009, n° 09-11.043).

Pour autant, ces offres doivent présenter le caractère d'offres définitives (Civ. 2^e, 14 janvier 2010, n° 09-12.053, F-D, Sté Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF) c/ B. et *alii* : Juris-Data n° 2010-051147). En revanche, la chambre criminelle ne semble pas s'aligner sur la position adoptée par la deuxième chambre civile et fait courir les intérêts majorés jusqu'au jour du jugement, alors même que l'assureur soutenait que la sanction ne devait s'appliquer que pour la seule période comprise entre la date d'expiration du délai légal et le jour de la présentation de l'offre (Crim., 13 décembre 2011, n° 11-80.134). ■



300 pages - **39 € TTC**

L'ASSURANCE DES FLOTTES AUTOMOBILES

L'ouvrage de référence des gestionnaires de parc automobile

- L'étude détaillée et pragmatique de la gestion d'une flotte automobile.
- L'analyse des **garanties d'assurance** et de la tarification.
- Les étapes à suivre pour la mise en oeuvre d'une **politique d'assurance flotte** dans l'entreprise.

Retrouvez ce produit sur l'onglet édition de www.largusdelassurance.com
Pour en savoir plus, contactez-nous par e-mail : catalogue@gisi.fr
ou bien au 01 77 92 97 90

L'ARGUS
de l'assurance
EDITIONS